

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 27 janvier 2022

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Claude
PERINAUD**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 04/02/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/02/2022 (accusé de réception du 03/02/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention de gestion de certains biens entre la communauté d'agglomération et le
SIVOM du Pays Glazik**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté d'agglomération s'appuie sur ses services en propre, les services de l'administration commune ou bien des prestations extérieures.

Dans le cadre du déploiement de ses activités, elle gère un certain nombre d'équipement ou de lieux dont elle confie une part de la gestion courante d'entretien aux communes ou établissements publics.

Les interventions des communes ou établissements publics nécessitent d'être décrites d'une part et de prévoir les modalités de remboursement des frais engagés le cas échéant.

L'EPCI est compétent depuis le 1^{er} janvier 2019 en matière de petite enfance et partage à ce titre des locaux avec le SIVOM du Pays Glazik au sein du pôle enfance de ce dernier.

Pour permettre une gestion optimale, il a été confié au SIVOM un certain nombre d'interventions sur les locaux occupés par l'EPCI. Il convient de prévoir le remboursement des charges supportées par le SIVOM.

La convention de gestion entre la communauté d'agglomération et le SIVOM fixe ainsi le périmètre d'intervention des services du SIVOM et les modalités de remboursement de l'intervention. La convention prévoit également les modalités de remboursement des frais engagés jusqu'alors.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'adopter la cConvention de gestion de certains biens entre la communauté d'agglomération et le SIVOM du Pays Glazik ;
- 2 - d'autoriser madame la présidente à la signer.